



# CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES MESURES NON TARIFAIRES

VERSION DE 2012



NATIONS UNIES



# CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES MESURES NON TARIFAIRES

VERSION DE 2012



NATIONS UNIES  
New York et Genève, 2015

## NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le texte de la présente publication peut être cité ou reproduit sans autorisation, sous réserve qu'il en soit dûment fait mention. Un exemplaire de la publication renfermant la citation ou la reproduction doit être adressé au secrétariat de la CNUCED, à l'adresse suivante:

Chef du Service de l'analyse commerciale

Division du commerce international des biens  
et services et des produits de base

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Palais des Nations

CH-1211 Genève, Suisse

UNCTAD/DITC/TAB/2012/2/Rev.1

PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Copyright © Nations Unies, 2015

Tous droits réservés

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Chapitre A.</b> Mesures sanitaires et phytosanitaires .....	7
<b>Chapitre B.</b> Obstacles techniques au commerce (OTC).....	17
<b>Chapitre C.</b> Inspection avant expédition et autres formalités .....	23
<b>Chapitre D.</b> Mesures de circonstance visant à protéger le commerce .....	24
<b>Chapitre E.</b> Licences non automatiques, contingents, interdictions et mesures de contrôle quantitatif autres que pour des raisons SPS ou OTC.....	31
<b>Chapitre F.</b> Mesures de contrôle des prix, dont droits et taxes additionnels.....	40
<b>Chapitre G.</b> Mesures financières.....	44
<b>Chapitre H.</b> Mesures anticoncurrentielles .....	48
<b>Chapitre I.</b> Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), .....	49
<b>Chapitre J.</b> Restrictions de distribution .....	50
<b>Chapitre K.</b> Restrictions concernant les services après-vente.....	50
<b>Chapitre L.</b> Subventions (non compris les subventions à l'exportation visées en P7) .....	51
<b>Chapitre M.</b> Restrictions visant les marchés publics.....	51
<b>Chapitre N.</b> Propriété intellectuelle .....	51
<b>Chapitre O.</b> Règles d'origine .....	52
<b>Chapitre P.</b> Mesures relatives aux exportations.....	52

---



## INTRODUCTION

Les mesures non tarifaires sont généralement définies comme étant des mesures de politique générale autres que les droits de douane ordinaires, qui peuvent avoir une incidence économique sur le commerce international des marchandises, en modifiant les quantités échangées ou les prix, ou bien les deux (UNCTAD/DITC/TAB/2009/3). Comme cette définition est assez large, il est indispensable de disposer d'une classification détaillée afin de mieux identifier les diverses formes de mesures non tarifaires et de faire la distinction entre elles.

La classification des mesures non tarifaires présentée ici est une nomenclature de toutes les mesures jugées pertinentes dans l'état actuel du commerce international. Elle est fondée sur le Système de codification de la CNUCED et a été élaborée par plusieurs organisations internationales qui constituent ce qu'on a appelé le groupe MAST (Équipe d'appui interorganisations) afin d'aider le Groupe de personnalités sur les obstacles non tarifaires créé par le Secrétaire général de la CNUCED en 2006. La proposition finale du groupe MAST a été révisée par la CNUCED et par toutes les divisions compétentes du secrétariat de l'OMC. La classification a été mise à l'essai sur le terrain par la CNUCED et par le Centre du commerce international pour collecter des données. Les travaux ont duré de 2007 à 2012. La présente version, proposée en tant que version de 2012, est le résultat de ces discussions et de ces essais. La classification est considérée comme évolutive et devrait s'adapter à la réalité du commerce international et aux besoins de collecte de données.

La classification comprend des mesures techniques, comme les mesures de protection sanitaire ou environnementale, ainsi que d'autres mesures utilisées traditionnellement comme instruments de politique commerciale, par exemple le contingentement, le contrôle des prix, les restrictions à l'exportation ou les mesures de circonstance de protection du commerce, ainsi que d'autres mesures intérieures comme la concurrence, les mesures d'investissement lié au commerce, les marchés publics ou les restrictions à la distribution.

La présente classification ne porte pas de jugement sur la légitimité, la qualité, la nécessité ou la pertinence d'une quelconque forme d'intervention publique pratiquée dans le commerce international. Elle reconnaît l'existence de l'information disponible et vise à organiser cette information sous forme d'une base de données. De même que pour les mesures tarifaires, une présentation

L'équipe MAST qui a discuté et proposé cette classification était composée des organisations suivantes:

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Fonds monétaire international;

Centre du commerce international;

Organisation de coopération et de développement économiques;

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

Banque mondiale;

Organisation mondiale du commerce (OMC).

transparente, fiable et comparable peut contribuer à la compréhension du phénomène des mesures non tarifaires et aider les exportateurs du monde entier à accéder à l'information. Une information transparente est nécessaire aussi pour toutes les négociations qui pourraient déboucher sur une harmonisation et une reconnaissance mutuelle et par conséquent améliorer le commerce.

La Classification internationale présente une structure arborescente dans laquelle les mesures sont réparties en chapitres, selon leur champ d'application et/ou leur objectif. Chaque chapitre est subdivisé en plusieurs sous-groupes pour permettre une ventilation plus précise des règlements touchant le commerce. La Classification comprend 16 chapitres (A à P), chaque chapitre étant subdivisé en rubriques présentant à leur tour une à trois subdivisions (un, deux ou trois chiffres, selon la même logique que le Système harmonisé pour les marchandises)<sup>1</sup>. Quelques chapitres ont des subdivisions à trois chiffres, mais la plupart d'entre eux ne vont que jusqu'à deux chiffres. Les chapitres de la Classification sont illustrés au tableau ci-après. Tous les chapitres reflètent les prescriptions imposées par le pays importateur, à l'exception des mesures imposées sur les exportations par le pays exportateur (chap. P).

---

<sup>1</sup> Les mesures de chaque sous-groupe sont affectées d'un chiffre, le chiffre 9 étant toujours réservé à tous les autres cas non énumérés dans le sous-groupe en question.

## Classification des mesures non tarifaires par chapitre

<b>Importations</b>	<b>Mesures techniques</b>	<p><b>A</b> MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES</p> <p><b>B</b> OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE</p> <p><b>C</b> INSPECTION AVANT EXPÉDITION ET AUTRES FORMALITÉS</p>
	<b>Mesures non techniques</b>	<p><b>D</b> MESURES DE CIRCONSTANCE VISANT À PROTÉGER LE COMMERCE</p> <p><b>E</b> RÉGIME DE LICENCES NON AUTOMATIQUES, CONTINGENTS, INTERDICTIONS ET MESURES DE CONTRÔLE QUANTITATIF AUTRES QUE POUR DES RAISONS SPS OU OTC</p> <p><b>F</b> MESURES DE CONTRÔLE DES PRIX, Y COMPRIS DROITS ET TAXES ADDITIONNELS</p> <p><b>G</b> MESURES FINANCIÈRES</p> <p><b>H</b> MESURES ANTICONCURRENTIELLES</p> <p><b>I</b> MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE</p> <p><b>J</b> RESTRICTIONS DE LA DISTRIBUTION</p> <p><b>K</b> RESTRICTIONS DES SERVICES APRÈS-VENTE</p> <p><b>L</b> SUBVENTIONS (NON COMPRIS LES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION VISÉES EN P7)</p> <p><b>M</b> RESTRICTIONS VISANT LES MARCHÉS PUBLICS</p> <p><b>N</b> PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</p> <p><b>O</b> RÈGLES D'ORIGINE</p>
	<b>Exportations</b>	<b>P</b> MESURES LIÉES À L'EXPORTATION

Le chapitre A traite des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui sont généralement désignées par le sigle SPS. Il regroupe des éléments comme les restrictions frappant certaines substances et destinées à assurer la sécurité des aliments, et celles qui visent à prévenir la propagation des maladies ou des parasites. Le chapitre A englobe toutes les mesures d'évaluation de la conformité liées à la sécurité des aliments, comme la certification, les essais et inspections, et la quarantaine.

Le chapitre B regroupe les mesures techniques, appelées aussi mesures OTC. Il concerne des mesures comme l'étiquetage, les normes relatives aux spécifications techniques et aux exigences de qualité et d'autres mesures de protection de l'environnement. Comme pour les SPS, le chapitre B comprend aussi toutes les mesures d'évaluation de la conformité relatives aux prescriptions techniques telles que la certification, les essais et l'inspection. Le dernier chapitre de la section des mesures techniques est le chapitre C, consacré aux mesures concernant l'inspection avant expédition et autres formalités douanières.

Le chapitre D regroupe les mesures de circonstance, c'est-à-dire celles qui visent à combattre certains effets néfastes des importations sur le marché du pays destinataire, notamment les pratiques commerciales déloyales; ce sont les mesures antidumping, les mesures compensatoires et les mesures de sauvegarde.

Les chapitres E et F constituent le groupe des mesures «dures» utilisées traditionnellement dans la politique commerciale. Le chapitre E comprend les licences, le contingentement et d'autres mesures de contrôle de la quantité, y compris les contingents tarifaires. Le chapitre F énumère les mesures de contrôle des prix utilisées pour contrôler ou modifier le prix des marchandises importées. Ces mesures consistent notamment à soutenir le prix intérieur de certains produits locaux lorsque leur prix à l'importation est plus bas, à fixer le prix intérieur de certains produits à cause des fluctuations de prix sur le marché intérieur ou de l'instabilité des prix sur un marché étranger, ou bien à augmenter ou préserver les recettes fiscales. Cette catégorie comprend aussi les mesures autres que tarifaires qui augmentent le coût des importations de façon analogue (mesures paratarifaires).

Le chapitre G est consacré aux mesures financières, qui limitent le paiement des importations, par exemple lorsque l'acquisition ou le coût des devises est réglementé. Il s'agit aussi des mesures qui imposent des restrictions sur les conditions de paiement.

Le chapitre H comprend les mesures qui touchent la concurrence, celles qui accordent des préférences ou des privilèges exclusifs ou spéciaux à un seul

---

groupe ou à un groupe limité d'opérateurs économiques. Il s'agit essentiellement de mesures d'ordre monopolistique comme le commerce d'État, de l'exclusivité accordée à un agent d'importation ou de l'obligation de faire appel à une entreprise nationale pour l'assurance ou le transport.

Le chapitre I traite des mesures d'investissement liées au commerce et des groupes de mesures qui limitent l'investissement en exigeant une certaine teneur en éléments locaux ou en stipulant que les investissements doivent être liés aux exportations afin de contrebalancer les importations.

Les chapitres J et K concernent la manière dont les produits, ou les services relatifs à ces produits, sont commercialisés après l'importation. On considère qu'il s'agit de mesures non tarifaires parce qu'elles peuvent affecter la décision d'importation. Le chapitre J, consacré à la distribution, vise les mesures restrictives concernant la distribution intérieure des produits importés. Le chapitre K traite des restrictions sur les services après vente, par exemple sur la prestation de services de complément.

Les chapitres L, M, N et O concernent les politiques intérieures. Le chapitre L comprend les mesures relatives aux subventions qui affectent le commerce. Le chapitre M, relatif aux marchés publics, vise les restrictions auxquelles les soumissionnaires peuvent se heurter lorsqu'ils essayent de vendre leurs produits à un gouvernement étranger. Le chapitre N regroupe les restrictions liées à la propriété intellectuelle et aux droits de propriété intellectuelle. Le chapitre O, relatif aux règles d'origine, regroupe les mesures qui limitent l'origine des produits ou leur composition.

Le dernier chapitre, le chapitre P, porte sur les mesures à l'exportation. Il s'agit des mesures qu'un pays applique à ses exportations, y compris les taxes à l'exportation, contingents d'exportation et interdictions d'exportation.

La présente analyse de la Classification définit chacune des mesures énumérées et fournit des exemples utiles, dans la plupart des cas, pour donner plus de précision.

---



## A MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Mesures appliquées pour protéger la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, protéger la vie des personnes des maladies véhiculées par les plantes ou les animaux, protéger la vie des animaux ou des plantes des parasites, maladies ou organismes pathogènes, prévenir ou limiter d'autres dommages causés à un pays par l'entrée, l'établissement ou la dissémination de parasites, et préserver la diversité biologique. Ces dispositions comprennent les mesures prises en vue de protéger la santé des poissons et de la faune sauvage, ainsi que les forêts et la flore sauvage.

Il convient de souligner que les mesures de protection de l'environnement (autres que celles précisées ci-dessus), visant à assurer la protection des intérêts des consommateurs ou le bien-être des animaux, ne sont pas énoncées dans la réglementation sanitaire et phytosanitaire (SPS).

Les mesures qui relèvent des catégories A1 à A6 sont des réglementations techniques tandis que celles du chapitre A8 concernent les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements.

### A1 Interdictions/restrictions d'importation pour des raisons SPS

L'interdiction et/ou la restriction d'importation de produits finals sont classées dans le présent chapitre. Les restrictions sur les limites de tolérance pour les résidus et les restrictions d'utilisation de certaines substances contenues dans les produits finals sont classées dans la catégorie A2 ci-après.

#### A11 Interdictions géographiques temporaires pour des raisons SPS

Interdiction d'importation de produits spécifiques en provenance de pays ou de régions donnés pour cause de maladies infectieuses/contagieuses. Les mesures de cette catégorie sont généralement prises pour des besoins spécifiques et sont limitées dans le temps.

**Exemple:** *Les importations de volaille en provenance de régions touchées par la grippe aviaire ou les importations de bovins en provenance de pays touchés par la fièvre aphteuse sont interdites.*

---

## **A12 Restrictions géographiques sur l'éligibilité**

Interdiction d'importation de produits spécifiques en provenance de pays ou de régions spécifiques en raison du manque de preuves quant à l'existence de conditions de sécurité suffisantes permettant d'éviter les risques sanitaires et phytosanitaires. La restriction s'impose automatiquement jusqu'à ce que le pays fournisse la preuve qu'il a pris des mesures sanitaires et phytosanitaires satisfaisantes garantissant un niveau de protection contre les risques jugé acceptable. Les pays éligibles sont inscrits sur une «liste positive». Les importations en provenance d'autres pays sont interdites. La liste peut préciser les établissements de production autorisés au sein du pays éligible.

**Exemple:** *Les importations de produits laitiers en provenance de pays qui ne réunissent pas des conditions sanitaires satisfaisantes avérées sont interdites.*

## **A13 Approche systémique**

Approche qui associe plusieurs mesures SPS indépendantes pour un même produit. L'approche peut comporter un certain nombre de mesures interdépendantes ainsi que des exigences d'évaluation de la conformité, appliquées à tous les stades de la production.

**Exemple:** *Un programme d'importation définit une série de mesures qui circonscrivent la zone de production spécifique exempte de parasites, les pesticides à utiliser, les techniques de récolte et la fumigation après récolte, associés aux exigences en matière d'inspection au point d'entrée: exigences concernant l'Analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP).*

## **A14 Exigence concernant l'autorisation spéciale pour des raisons SPS**

Exigence selon laquelle l'importateur doit recevoir une autorisation, un permis ou l'approbation de l'organisme public compétent du pays de destination, pour des raisons SPS. Pour obtenir l'autorisation, les importateurs peuvent être invités à se conformer à d'autres règlements et procédures connexes d'évaluation de la conformité.

---

**Exemple:** Une autorisation d'importation délivrée par le Ministère de la santé publique est requise.

### **A15 Exigence concernant l'enregistrement pour les importateurs**

Exigence selon laquelle les importateurs doivent être enregistrés avant de pouvoir importer certains produits. Pour se faire enregistrer, les importateurs peuvent être tenus de se conformer à certaines prescriptions, de fournir une certaine documentation et de payer des droits d'inscription.

**Exemple:** Les importateurs d'une catégorie de denrées alimentaires donnée doivent être enregistrés auprès du Ministère de la santé publique.

### **A19 Interdictions/restrictions d'importation pour des raisons SPS, non désignées ailleurs (n.d.a.)**

## **A2 Limites de tolérance concernant les résidus et l'utilisation restrictive de certaines substances**

### **A21 Limites de tolérance concernant les résidus de certaines substances (non microbiologiques) ou la contamination par ces substances**

Mesure qui établit la limite maximale des résidus (LMR) ou la limite de tolérance de substances telles que les engrais, les pesticides ainsi que certains produits chimiques et métaux contenus dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux, introduits au cours du processus de production mais ne constituant pas leurs ingrédients attendus. La mesure comporte une concentration maximum (LM) autorisée de contaminants non microbiologiques. Les mesures relatives aux contaminants microbiologiques sont classées dans la catégorie A4 ci-après.

**Exemples:** a) La LMR établie pour les insecticides, les pesticides, les métaux lourds, les résidus de médicaments vétérinaires; b) les polluants organiques persistants (POP) et les produits chimiques dégagés en cours de traitement; c) les résidus de dithianon dans les pommes et le houblon.

## **A22 Utilisation restrictive de certaines substances dans les produits alimentaires ou les aliments pour animaux et des matières avec lesquelles ils sont en contact**

Restriction ou interdiction de l'utilisation de certaines substances contenues dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux. Elle comprend les restrictions sur les substances contenues dans les emballages alimentaires et susceptibles de migrer vers les aliments.

**Exemples:** a) Certaines restrictions concernent les additifs pour l'alimentation humaine ou animale, utilisés aux fins de coloration et de conservation ou comme édulcorants; b) en ce qui concerne les emballages alimentaires en plastique PVC, le monomère de chlorure de vinyle ne peut excéder 1 mg/kg.

## **A3 Exigences concernant l'étiquetage, le marquage et l'emballage**

### **A31 Étiquetage**

Mesures définissant l'information directement liée à la sécurité alimentaire qu'il est souhaitable de fournir au consommateur. Le terme «étiquetage» désigne toute mention écrite, électronique ou graphique figurant sur l'emballage destiné au consommateur ou sur une étiquette distincte, mais attachée au produit.

**Exemples:** a) Les étiquettes tenues de préciser les conditions de stockage telles que «5 °C maximum»; b) les ingrédients potentiellement dangereux comme les allergènes, comme la mention «contient du miel déconseillé pour les enfants de moins de 1 an».

### **A32 Exigences concernant le marquage**

Mesures définissant l'information directement liée à la sécurité des aliments, qui devra figurer sur l'emballage des produits destinés au transport et/ou à la distribution.

**Exemple:** Le conteneur de transport doit porter sur la face extérieure des instructions concernant la manutention des denrées

---

*périssables, les besoins de réfrigération ou la protection contre l'exposition directe au soleil, etc.*

### **A33 Exigences concernant l'emballage**

Mesures réglementant le mode d'emballage (recommandé ou contre-indiqué) des produits, ou définissant les matériaux d'emballage à employer, directement liés à la sécurité des aliments.

**Exemple:** *L'utilisation de feuilles de PVC pour les produits alimentaires est limitée.*

## **A4 Exigences concernant l'hygiène**

Exigences relatives à la qualité, à la composition et à la sécurité des aliments, généralement fondées sur les conditions d'hygiène et les bonnes pratiques de fabrication (BPF), les méthodes d'analyse et d'échantillonnage avérées. Les exigences peuvent s'appliquer au produit final (A41) ou aux processus de production (A42).

### **A41 Critères microbiologiques du produit final**

Déclaration des micro-organismes préoccupants et/ou de leurs toxines/métabolites, ainsi que les motifs de préoccupation, les méthodes d'analyse utilisées pour leur détection et/ou quantification dans le produit final. Les limites microbiologiques devraient tenir compte du risque lié aux micro-organismes et des conditions de manipulation et de consommation des produits alimentaires. Elles devraient aussi tenir compte de l'éventuelle répartition inégale des micro-organismes dans les aliments et de la variabilité inhérente à la procédure d'analyse.

**Exemple:** *Les œufs liquides doivent être pasteurisés, ou traités de façon à détruire tous les micro-organismes de salmonelle viables.*

### **A42 Pratiques d'hygiène pendant la production**

Exigences visant essentiellement à donner des indications sur la définition et l'application des critères microbiologiques à tous points de la chaîne alimentaire, de la production primaire à la consommation finale. La sécurité des aliments est assurée principalement par le contrôle à la source, le contrôle de la conception et de la

transformation des produits, et l'application des bonnes pratiques d'hygiène au stade de la production, du traitement (y compris l'étiquetage), de la manutention, de la distribution, du stockage, de la vente, de la préparation et de l'utilisation.

**Exemple:** *Le matériel de traite des vaches à la ferme doit être nettoyé quotidiennement avec un détergent spécifique.*

#### **A49 Exigences en matière d'hygiène, n.d.a.**

### **A5 Traitement en vue de l'élimination des phytoravageurs, des parasites des animaux et des organismes pathogènes dans le produit final (par exemple le traitement après récolte)**

Divers traitements susceptibles d'être appliqués pendant la production ou après la production, en vue d'éliminer les phytoparasites, les parasites des animaux ou les organismes pathogènes dans le produit final.

#### **A51 Traitement par le froid/traitement thermique**

Obligation de refroidissement/de chauffage de produits au-dessous/au-dessus d'une certaine température pendant un certain temps afin de tuer des parasites ciblés, soit avant l'arrivée, soit à l'arrivée dans le pays de destination. Des installations spécifiques sur terre ou sur les navires peuvent être requises. Les conteneurs doivent être équipés convenablement de sondes de température, de manière à faciliter la procédure de traitement thermique/traitement par le froid.

**Exemple:** *Les agrumes doivent subir un traitement (de désinfection) par le froid afin d'éliminer les mouches des fruits.*

#### **A52 Irradiation**

Obligation d'éliminer les micro-organismes, bactéries, virus ou insectes qui pourraient se trouver dans les produits alimentaires ou aliments pour animaux, ou d'inhiber leur développement par irradiation (rayonnement ionisant).

**Exemple:** *Cette technique peut s'appliquer aux produits carnés, aux fruits frais, aux épices et aux légumes séchés utilisés comme condiments.*

---

### **A53 Fumigation**

Procédé consistant à exposer les insectes, les spores fongiques ou autres organismes aux vapeurs d'un produit chimique dosé à une concentration létale dans un espace clos pendant un temps donné. Le fumigant est un produit chimique qui, lorsqu'il est bien concentré et porté à la température et à la pression requises, se présente sous forme gazeuse toxique pour un organisme nuisible particulier.

**Exemple:** *L'utilisation de l'acide acétique pour la fumigation après récolte est obligatoire pour éliminer les spores fongiques sur les pêches, les nectarines, les abricots et les cerises; de même, le bromure de méthyle est utilisé pour désinfecter par fumigation les fleurs coupées et beaucoup d'autres produits.*

### **A59 Traitement pour l'élimination des phytoravageurs, des parasites des animaux et des organismes pathogènes dans le produit final, n.d.a.**

## **A6 Autres exigences concernant les processus de production ou de post-production**

Exigence relative aux processus de production ou après production non classés précédemment. Elle porte aussi sur les opérations visées au chapitre **A2: Limites de tolérance concernant les résidus et l'utilisation restrictive de certaines substances** (ou ses sous catégories).

### **A61 Processus de croissance des plantes**

Exigences relatives au mode de culture des plantes quant aux caractéristiques de température, de lumière, d'espacement entre les plants, d'humidité, d'oxygène, des éléments nutritifs minéraux, etc.

**Exemple:** *La densité des semis et l'espacement entre les rangs des plants de soja sont spécifiés afin de minimiser le risque de tache ocellée (œil de grenouille).*

---

**A62 Procédés d'élevage et de capture des animaux**

Exigences relatives au mode d'élevage ou de capture des animaux pour des raisons SPS.

**Exemple:** *Le bétail ne doit pas être nourri aux aliments contenant des abats de vache, que l'on soupçonne de transmettre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).*

**A63 Transformation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux**

Exigences relatives au mode de production des denrées alimentaires et des aliments pour animaux en vue de satisfaire les conditions sanitaires requises pour le produit final.

**Exemple:** *Les machines et outillages nouvellement acquis pour la manutention et le traitement des aliments pour animaux dans les établissements et au voisinage des établissements assurant la production de ces aliments ne doivent pas contenir de byphényle polychloré (DPC).*

**A64 Conditions de stockage et de transport**

Exigences relatives aux conditions dans lesquelles les produits destinés à la consommation humaine, les aliments pour animaux, les plantes et les animaux doivent être stockés et/ou transportés.

**Exemple:** *Certaines denrées alimentaires doivent être conservées à l'abri de l'humidité ou en dessous d'une certaine température.*

**A69 Autres exigences concernant les processus de production ou de post production, n.d.a.****A8 Évaluation de la conformité aux SPS**

Exigence relative à la vérification pour déterminer si une condition SPS donnée a été remplie. Elle peut prendre une forme ou plusieurs formes combinées de la procédure d'inspection et d'approbation, y compris les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection, d'évaluation, de vérification et de garantie de la conformité, d'agrément et d'autorisation.

---

### **A81 Exigence concernant l'enregistrement de produit**

Obligation d'enregistrement de produit dans le pays importateur.

**Exemple:** *Exigences et directives relatives à l'enregistrement des pesticides et de leurs dérivés, par exemple pour les cultures secondaires/usages mineurs. La mesure peut englober des dispositions relatives à la description des types de produits phytosanitaires dispensés d'enregistrement et aux procédures détaillant le processus d'enregistrement, y compris les dispositions concernant la distribution, l'importation, l'échantillonnage et la détention.*

### **A82 Exigence concernant les essais**

Obligation pour les produits de subir des essais en fonction d'un règlement donné, notamment concernant la limite maximale des résidus (LMR). Elle comprend l'obligation de prélèvement d'échantillons.

**Exemple:** *Un essai sur un échantillon d'oranges importées est nécessaire pour vérifier le niveau maximum des résidus de pesticides.*

### **A83 Exigence de certification**

Certification de conformité à un règlement donné. Requise par le pays importateur, elle peut être émise dans le pays exportateur ou le pays importateur.

**Exemple:** *Un certificat de conformité concernant les matières en contact avec les aliments (conteneurs, papier, plastique, etc.) est requis.*

### **A84 Exigence d'inspection**

Obligation d'inspection des produits dans le pays d'importation. Elle peut être effectuée par un organisme public ou privé. Analogue aux essais, elle ne comporte toutefois pas d'analyse en laboratoire.

**Exemple:** *Des parties animales ou végétales doivent faire l'objet d'une inspection avant que l'autorisation d'entrée ne soit accordée.*

---

## **A85 Exigences concernant la traçabilité**

Obligation de communication des informations permettant de suivre le produit à travers ses stades de production, de traitement et de distribution.

### **A851 Origine des matières et des parties**

Communication d'informations sur l'origine des matières et des parties utilisées dans le produit final.

**Exemple:** *En ce qui concerne les légumes, la communication d'informations sur le lieu de l'exploitation agricole, le nom de l'agriculteur et les engrais utilisés peut être requise.*

### **A852 Historique de la transformation**

Communication d'informations sur tous les stades de la production. Les informations peuvent comprendre les lieux de transformation, les modes de traitement et/ou les équipements et matières utilisés.

**Exemple:** *Pour les produits carnés, la communication d'informations sur l'abattoir et l'usine de transformation peut être requise.*

### **A853 Distribution et entreposage des produits après livraison**

Communication d'informations sur la date et le mode de distribution des biens depuis leur livraison aux distributeurs jusqu'à leur mise à la disposition du consommateur.

**Exemple:** *En ce qui concerne le riz, la communication d'informations sur l'emplacement des installations d'entreposage temporaire peut être requise.*

---

**A859 Exigences concernant la traçabilité, n.d.a.****A86 Exigences concernant la quarantaine**

Obligation de garder ou d'isoler des animaux, des plantes ou leurs produits à leur arrivée à un port ou tout autre endroit pour une période donnée afin de prévenir la propagation d'une contamination ou de maladies infectieuses ou contagieuses.

***Exemple:** Les chiens vivants doivent être placés en quarantaine pendant deux semaines avant d'être autorisés à entrer sur le territoire. Les plantes doivent être mises en quarantaine afin d'arrêter ou de freiner la propagation d'organismes nuisibles.*

**A89 Évaluation de la conformité avec les SPS, n.d.a.****A9 Mesures SPS, n.d.a.****B OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE (OTC)**

Mesures se rapportant aux règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité aux règlements et normes techniques, exception faite des mesures visées par l'Accord SPS.

Un règlement technique est un document qui fixe les caractéristiques des produits ainsi que les processus et les méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives dont l'application est obligatoire. Le document contient également ou porte exclusivement sur la terminologie, les signes, les exigences concernant l'emballage, le marquage et l'étiquetage, suivant qu'ils concernent un produit, un processus ou une méthode de production. Une procédure d'évaluation de la conformité est une procédure utilisée, directement ou indirectement, pour décider que les exigences des règlements techniques ou des normes sont satisfaites. Elle peut comporter, entre autres, des procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection; d'évaluation, de vérification et de garantie de conformité; d'enregistrement, d'agrément et d'autorisation ainsi que leurs combinaisons.

Les mesures qui relèvent des catégories B1 à B7 sont des règlements techniques tandis que celles du chapitre B8 concernent les procédures d'évaluation de la conformité. Parmi les règlements techniques, ceux qui sont classés en B4

se rapportent aux processus de production tandis que d'autres s'appliquent directement aux produits.

## **B1 Interdictions/restrictions d'importation à des fins énoncées dans l'Accord OTC**

Ces interdictions/restrictions peuvent être prescrites pour des raisons concernant entre autres la sécurité nationale, la prévention de pratiques dolosives, la protection de la santé et de la sécurité humaines, la protection de la vie ou de la santé des animaux et des plantes ou la protection de l'environnement. Les restrictions sur les limites de tolérance concernant les résidus ou l'utilisation de certaines substances contenues dans les produits finals sont classées dans la catégorie B2 ci-après.

### **B11 Interdiction pour des raisons OTC**

Interdiction d'importation pour des raisons énoncées au chapitre B1.

***Exemple:** Les importations sont interdites pour les substances dangereuses, dont les explosifs, certaines substances toxiques visées par la Convention de Bâle comme les aérosols contenant des CFC, une série de HCFC et de BFC, les halons, le méthylchloroforme et le tétrachlorure de carbone.*

### **B14 Exigence d'autorisation pour des raisons OTC**

Obligation pour l'importateur d'obtenir une autorisation, un permis ou l'agrément de l'organisme public compétent du pays de destination, pour des raisons comme la sécurité nationale, la protection de l'environnement, etc.

***Exemple:** Les importations de médicaments, de déchets et rebuts, d'armes à feu, etc. sont soumises à autorisation.*

### **B15 Exigence d'enregistrement imposée aux importateurs pour des raisons OTC**

Obligation imposée aux importateurs d'être enregistrés pour pouvoir importer certains produits. Pour se faire enregistrer, les importateurs doivent remplir certaines formalités, fournir une documentation et payer un droit d'enregistrement. L'obligation d'enregistrement vise aussi les établissements produisant certains produits.

---

**Exemple:** Les importateurs de produits sensibles comme les produits médicaux, les médicaments, les explosifs, les armes à feu, l'alcool, les cigarettes, les machines à sous, etc., peuvent être tenus de se faire enregistrer dans le pays importateur.

### **B19 Interdictions/restrictions d'importation pour des raisons énoncées dans l'Accord OTC, n.d.a.**

## **B2 Limites de tolérance concernant les résidus et l'utilisation restrictive de certaines substances**

### **B21 Limites de tolérance pour les résidus de certaines substances ou de contamination par ces substances**

Mesure qui établit la limite maximale ou limite de tolérance des substances introduites au cours du processus de production mais ne constituant pas les ingrédients attendus de cette production.

**Exemple:** La teneur en sel du ciment ou la teneur en soufre de l'essence doit être inférieure au niveau spécifié.

### **B22 Restriction de l'utilisation de certaines substances**

Restriction de l'utilisation de certaines substances en tant que composants ou matériaux afin de prévenir les risques liés à leur utilisation.

**Exemples:** a) Restriction de l'usage des solvants pour peinture; b) concentration maximum autorisée de plomb dans la peinture à usage non industriel.

## **B3 Exigences concernant l'étiquetage, le marquage et l'emballage**

### **B31 Exigences concernant l'étiquetage**

Mesures réglementant la nature, la couleur et la taille du texte sur les emballages et étiquettes, et définissant l'information à fournir au consommateur. L'étiquetage consiste en toute mention écrite, électronique ou graphique figurant sur l'emballage ou sur une étiquette distincte mais attachée au produit ou encore à même le produit. Il peut comporter des prescriptions relatives à la langue

officielle à utiliser ainsi que des informations techniques sur le produit comme le voltage, les composantes, le mode d'emploi, les consignes de sécurité, etc.

**Exemple:** *Les réfrigérateurs doivent porter une étiquette indiquant la capacité, le poids et la consommation d'électricité.*

### **B32 Exigences concernant le marquage**

Mesures définissant les informations, aux fins de transport et de passage en douane, qui doivent figurer sur l'emballage de transport/de distribution des marchandises.

**Exemple:** *Les conditions de manutention et de stockage suivant la nature du produit, habituellement sous forme d'une indication du genre «FRAGILE» ou «HAUT», etc., doivent être signalées sur le conteneur de transport.*

### **B33 Exigences concernant l'emballage**

Mesures réglementant le mode d'emballage qui est exigé ou contre-indiqué, et définissant les matériaux d'emballage à utiliser.

**Exemple:** *Des conteneurs palettisés ou des emballages spéciaux doivent être utilisés pour la protection des produits sensibles ou fragiles.*

## **B4 Exigences concernant les processus de production ou de post-production**

### **B41 Règlements OTC sur les processus de production**

Exigence relative aux processus de production non classés dans les SPS précédemment. Elle n'englobe pas les mesures spécifiques prévues au chapitre **B2: Limites de tolérance concernant les résidus et l'utilisation restrictive de certaines substances** (ou ses sous catégories).

**Exemple:** *L'utilisation d'un équipement sans danger pour l'environnement est obligatoire.*

---

**B42 Règlements OTC sur le transport et le stockage**

Exigences relatives à certaines conditions dans lesquelles les produits doivent être stockés et/ou transportés.

**Exemple:** *Les médicaments doivent être conservés au-dessous d'une certaine température.*

**B49 Exigences concernant les processus de production ou de post production, n.d.a.****B6 Exigence concernant l'identification du produit**

Conditions à respecter pour l'identification d'un produit sous une dénomination donnée (dont les labels biologiques ou bio).

**Exemple:** *Pour qu'un produit soit identifié en tant que «chocolat», il doit avoir une concentration minimum de 30 % de chocolat.*

**B7 Exigence concernant la qualité ou la performance du produit**

Conditions à satisfaire en ce qui concerne la performance (par exemple la solidité, la résistance) ou la qualité (par exemple la teneur en ingrédients définis).

**Exemple:** *Une porte doit pouvoir résister à une haute température minimum.*

**B8 Évaluation de la conformité concernant les OTC**

Exigence relative à la vérification pour déterminer si une condition OTC a été remplie. Elle peut prendre une forme ou plusieurs formes combinées de la procédure d'inspection et d'approbation, y compris l'échantillonnage, les essais et l'inspection, l'évaluation, la vérification et la garantie de la conformité, l'agrément et l'autorisation, etc.

**B81 Exigence concernant l'enregistrement de produit**

Obligation d'enregistrer le produit dans le pays importateur.

**Exemple:** *Seuls les produits médicaux et les médicaments enregistrés peuvent être importés.*

---

**B82 Exigence concernant les essais**

Obligation pour les produits de subir des essais par rapport à une réglementation donnée, comme le niveau de performance. Elle comprend le prélèvement d'échantillons.

**Exemple:** *Un essai sur un échantillon de voitures automobiles importées doit être effectué pour vérifier le respect des normes de sécurité et l'équipement, etc.*

**B83 Exigence concernant la certification**

Certification de conformité à une réglementation donnée. Requête par le pays importateur, elle peut être émise dans le pays exportateur ou dans le pays importateur.

**Exemple:** *Un certificat de conformité est requis pour les produits électriques.*

**B84 Exigence concernant l'inspection**

Obligation d'inspection des produits dans le pays importateur. L'inspection peut être effectuée par un organisme public ou privé. Analogie aux essais, elle ne comporte toutefois pas d'expérience en laboratoire.

**Exemple:** *Les importations de textiles et de vêtements doivent faire l'objet d'une inspection pour vérification de la taille et de la matière utilisée avant que l'autorisation d'entrée ne soit accordée.*

**B85 Exigence concernant la traçabilité**

Obligation de communication d'informations permettant de suivre le produit à travers ses stades de production, de traitement et de distribution.

**B851 Origine des matières et des pièces**

Communication d'informations sur l'origine des matières et des pièces utilisées dans le produit final.

**Exemple:** *Les constructeurs automobiles doivent tenir un registre indiquant l'origine du jeu de pneus de chaque véhicule.*

---

## **B852 Historique de la transformation**

Communication d'informations sur tous les stades de la production. Les informations peuvent concerner le lieu de production, le mode de traitement et/ou les équipements et matières utilisés.

***Exemple:** En ce qui concerne les articles de laine pour l'habillement, la communication d'informations sur l'origine des moutons, le lieu de la fabrique de textiles et l'identité du producteur du vêtement final peut être requise.*

## **B853 Distribution et entreposage des produits après livraison**

Communication d'informations sur la période et/ou le mode de distribution des marchandises à tout moment après la production et avant qu'elles ne parviennent au consommateur final.

***Exemple:** Avant de placer des cosmétiques importés sur le marché de l'Union européenne, la personne concernée doit indiquer à l'autorité compétente de l'État membre le lieu initial d'importation des produits, l'adresse du fabricant ou celle de l'importateur.*

## **B859 Exigences concernant la traçabilité, n.d.a.**

## **B89 Évaluation de la conformité concernant les OTC, n.d.a.**

## **B9 Mesures OTC, n.d.a.**

# **C INSPECTION AVANT EXPÉDITION ET AUTRES FORMALITÉS**

## **C1 Inspection avant expédition**

Contrôle obligatoire de la qualité, de la quantité et du prix des marchandises avant expédition du pays exportateur, effectué par un organisme de contrôle indépendant, mandaté par les autorités du pays importateur.

---

**Exemple:** Une inspection avant expédition d'importations de textiles par un tiers pour vérification des couleurs et des types de matière est requise.

## **C2 Obligation d'expédition directe**

Exigence selon laquelle les biens doivent être livrés directement du pays d'origine, sans escale dans un pays tiers.

**Exemple:** Les marchandises importées dans le cadre d'un régime préférentiel comme le Système généralisé de préférences (SGP) doivent être acheminées directement depuis le pays d'origine pour respecter l'accord sur les règles d'origine (par exemple, pour garantir que les produits n'ont pas fait l'objet d'une manipulation, d'une substitution ou d'une transformation dans un pays de transit).

## **C3 Obligation de passage à des postes douaniers précis**

Les importations doivent passer par un point d'entrée et/ou un bureau de douane spécifique pour inspection, essai, etc.

**Exemple:** Des lecteurs DVD doivent être présentés à un bureau de douane spécifique pour inspection.

## **C4 Obligations de contrôle et de surveillance des importations, et autres mesures de licence automatique**

Mesures administratives visant à surveiller la valeur ou le volume des importations de produits donnés.

**Exemple:** Une licence d'importation automatique est exigée en tant que procédure administrative pour les textiles et vêtements avant importation.

## **C9 Autres formalités, n.d.a.**

# **D MESURES DE CIRCONSTANCE VISANT À PROTÉGER LE COMMERCE**

Mesures mises en œuvre pour atténuer des effets préjudiciables particuliers des importations sur le marché du pays importateur, notamment dispositions visant les pratiques commerciales étrangères déloyales, sous réserve du respect de certaines obligations de procédure et de fond.

---

## D1 Mesure antidumping

Mesure à la frontière, appliquée à un produit en provenance d'un exportateur et dont l'importation causant un préjudice à l'industrie nationale qui produit un article similaire, fait l'objet d'un dumping ou aux exportateurs de pays tiers de ce produit. Il y a dumping lorsqu'un produit est introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, c'est-à-dire lorsque le prix à l'exportation d'un article est inférieur au prix comparable, dans des conditions commerciales ordinaires, de l'article similaire destiné à la consommation intérieure du pays exportateur. Les mesures antidumping peuvent prendre la forme de droits antidumping ou bien d'engagements de prix par les entreprises exportatrices.

### D11 Enquête antidumping

Enquête entreprise et menée soit à la suite d'une plainte des producteurs nationaux de biens similaires, soit (dans des circonstances spéciales) de la propre initiative des autorités du pays importateur, afin de déterminer l'existence d'un dumping et le préjudice causé aux producteurs nationaux (ou aux exportateurs d'un pays tiers) de biens similaires. Il est possible de prélever des droits provisoires pendant l'enquête.

**Exemple:** Une enquête antidumping a été ouverte par l'Union européenne sur l'importation de câbles d'acier en provenance du pays A.

### D12 Droit antidumping

Les droits antidumping sont prélevés sur l'importation de certains produits provenant de partenaires commerciaux spécifiques, afin de compenser le préjudice causé par le dumping qu'une enquête a permis de déterminer. Le taux des droits est généralement fixé pour chaque entreprise concernée.

**Exemple:** Des droits antidumping compris entre 8,5 et 36,2 % sont prélevés sur les importations de biogazole en provenance du pays A.

---

### **D13 Engagement de prix**

Engagement pris par un exportateur de relever son prix à l'exportation (d'un montant ne dépassant pas le montant de la marge de dumping) pour éviter de se voir imposer des droits antidumping. Le prix peut faire l'objet de négociation, mais seulement après qu'on ait déterminé au préalable que les importations faisant l'objet du dumping causent effectivement un préjudice.

**Exemple:** Une action engagée en vue d'appliquer des droits antidumping sur des laminés plats en acier au silicium dit «magnétique» à grains orientés a amené le fabricant à prendre l'engagement de relever son prix à l'exportation.

## **D2 Mesure compensatoire**

Mesure à la frontière appliquée aux importations d'un produit pour compenser toute subvention directe ou indirecte accordée par les autorités du pays exportateur, si ces importations causent un préjudice à l'industrie nationale fabriquant un produit similaire dans le pays importateur. Les mesures compensatoires peuvent prendre la forme de droits compensateurs ou d'engagements de prix de la part des entreprises exportatrices ou des autorités du pays qui ont accordé la subvention.

### **D21 Enquête sur l'application de mesures compensatoires**

Enquête lancée et conduite soit à la suite d'une plainte des producteurs nationaux d'un bien similaire, soit (dans des circonstances spéciales) de la propre initiative des autorités du pays importateur, afin de déterminer si les biens importés bénéficient de subventions et s'ils causent un préjudice aux producteurs nationaux du produit similaire.

**Exemple:** Une enquête compensatoire a été ouverte par le Canada concernant les importations de matériel tubulaire pour l'industrie du pétrole en provenance du pays A.

### **D22 Droit compensateur**

Droit prélevé sur les importations d'un produit donné pour compenser les subventions accordées par le pays exportateur sur la production

---

ou la vente de l'article concerné, si une enquête démontre que les importations subventionnées causent un préjudice à l'industrie nationale fabriquant un article similaire.

**Exemple:** *Un droit compensateur de 44,71 % est prélevé par le Mexique sur les importations de semi-conducteurs de mémoire vive dynamique (DRAM) en provenance du pays A.*

## D23 Engagement

Engagement pris soit par un exportateur de relever ses prix à l'exportation (d'un montant ne dépassant pas le montant de la subvention), soit par les autorités du pays qui a accordé la subvention, afin de supprimer ou réduire la subvention ou encore de prendre d'autres mesures visant à réduire son incidence, pour éviter de se voir imposer des droits compensateurs. Les engagements ne peuvent faire l'objet de négociations qu'après qu'on ait déterminé que les importations subventionnées effectivement causent un préjudice.

**Exemple:** *Une enquête sur les droits compensateurs concernant de l'huile de palme et de la margarine pour la fabrication de pâte feuilletée en provenance du pays A a amené les autorités de ce pays à prendre l'engagement de supprimer la totalité de la subvention.*

## D3 Mesures de sauvegarde

### D31 Mesures de sauvegarde générales (multilatérales)

Mesure temporaire à la frontière appliquée aux importations d'un produit pour prévenir ou réparer le préjudice grave causé par l'accroissement de ces importations et pour faciliter l'ajustement. Un pays peut être amené à prendre des mesures de sauvegarde (c'est à dire à suspendre temporairement les concessions multilatérales) à l'égard d'un produit en provenance d'une source quelconque si une enquête établit que l'augmentation des importations de ce produit cause ou menace de causer un préjudice grave à l'industrie nationale qui produit des articles similaires ou directement concurrents. Les mesures de sauvegarde peuvent prendre diverses formes, notamment l'augmentation des droits, les restrictions quantitatives,

et aussi d'autres formes (comme les contingents tarifaires, les mesures fondées sur les prix et le prélèvement de droits spéciaux)<sup>2</sup>.

### **D311 Enquête de sauvegarde**

Enquête menée par les autorités du pays importateur afin de déterminer si un bien est importé dans des quantités et sous des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux d'articles similaires ou directement concurrents.

**Exemple:** *Le pays A a ouvert une enquête de sauvegarde sur les importations de certains motocycles.*

### **D312 Droit de sauvegarde**

Droit temporaire prélevé sur les importations d'un produit pour prévenir ou réparer le préjudice grave causé par l'accroissement de ces importations (comme établi par une enquête) et pour faciliter l'ajustement. Si la durée escomptée de la mesure est supérieure à un an, la mesure doit être assouplie progressivement pendant la période d'application.

**Exemple:** *Un droit de sauvegarde d'une durée de trois ans est prélevé sur les importations d'«oxyde gamma ferrique», au taux de 15 % la première année, de 10 % la deuxième année et 5 % la troisième année.*

### **D313 Restriction quantitative de sauvegarde**

Restriction quantitative temporaire sur les importations d'un produit donné, en vue de prévenir ou de réparer le préjudice grave causé par l'augmentation de ces importations (comme établi par une enquête) et de faciliter l'ajustement. Des règles s'appliquent quant au volume

---

<sup>2</sup> Bien que les restrictions quantitatives soient interdites par les Accords de l'OMC, les mesures de sauvegarde sous cette forme sont autorisées au titre de l'Accord sur les sauvegardes, sous certaines conditions. Voir X613.

---

global et à la répartition des contingents. Si la durée escomptée de la mesure est supérieure à un an, la mesure doit être assouplie progressivement pendant la période d'application.

**Exemple:** *Une mesure quantitative de sauvegarde (contingent) d'une durée de trois ans est appliquée aux importations de certains produits d'acier. Le volume total des importations sera de 10 000 tonnes la première année, 15 000 tonnes la deuxième année et 22 000 tonnes la troisième année.*

### **D314 Mesure de sauvegarde, autre forme**

Mesure de sauvegarde dans une forme autre que le droit de sauvegarde ou la restriction quantitative (qui pourrait inclure des mesures associant droits et éléments quantitatifs), appliquée en vue de prévenir ou de réparer le dommage grave causé par l'accroissement des importations (comme établi par une enquête) et de faciliter l'ajustement. Si la durée escomptée de la mesure est supérieure à un an, la mesure doit être assouplie progressivement pendant la période d'application.

**Exemple:** *Une mesure de sauvegarde d'une durée de deux ans est appliquée à des importations de lave-vaisselle. Au cours de la première année, une mesure de sauvegarde de 50 dollars É.-U. l'unité est appliquée à tous les lave-vaisselle importés à un prix c.a.f. inférieur à 500 dollars É.-U. La deuxième année, la mesure de sauvegarde ne s'appliquera pas aux 20 000 premières unités importées, indépendamment du prix de ces unités.*

### **D32 Clause de sauvegarde spéciale pour l'agriculture**

La clause de sauvegarde spéciale pour l'agriculture permet l'imposition d'un droit de douane supplémentaire en réponse à une forte augmentation du volume des importations ou à une chute des prix à l'importation. Les seuils de déclenchement spécifiques en termes de volume ou de prix à l'importation sont définis au

---

niveau du pays. En ce qui concerne le déclencheur de volume, les droits supplémentaires s'appliquent uniquement jusqu'à la fin de l'exercice en cours. Pour ce qui est des déclencheurs de prix, le droit supplémentaire s'applique pour chaque cargaison.

### **D321 Clause de sauvegarde spéciale pour l'agriculture fondée sur le volume**

Dans ce type de sauvegarde, un droit supplémentaire peut être appliqué si le volume des importations d'un produit agricole dépasse la quantité de déclenchement fixée.

***Exemple:** Un droit supplémentaire équivalant au tiers du droit en vigueur est appliqué aux importations de lait lorsque leur volume dépasse le seuil de déclenchement de 861 tonnes.*

### **D322 Clause de sauvegarde spéciale pour l'agriculture fondée sur le prix**

Dans ce type de sauvegarde, un droit supplémentaire peut être appliqué si le prix à l'importation d'un produit agricole baisse en dessous du prix de déclenchement fixé.

***Exemple:** Un droit supplémentaire de 2,79 Php/kg est appliqué à une cargaison de viande congelée et d'abats de volaille de l'espèce *Gallus domesticus* si le prix c.a.f. de la cargaison importée est inférieur de 20 % au prix de déclenchement de 93 Php/kg.*

### **D39 Sauvegarde, n.d.a.**

Cette catégorie pourrait comprendre, par exemple, les mécanismes de sauvegarde spéciale applicables aux importations d'un produit relevant d'un accord commercial régional, d'un protocole d'adhésion ou de tout autre accord.

---

## **E LICENCES NON AUTOMATIQUES, CONTINGENTS, INTERDICTIONS ET MESURES DE CONTRÔLE QUANTITATIF AUTRES QUE POUR DES RAISONS SPS OU OTC**

En général, les mesures de contrôle visent à limiter la quantité de biens pouvant être importés, qu'ils proviennent d'un seul fournisseur ou de plusieurs fournisseurs. Ces mesures peuvent prendre la forme de l'octroi de licences non automatiques, de fixation de contingents ou d'interdictions<sup>3</sup>. Toutes les mesures appliquées pour des raisons SPS et OTC sont classées aux chapitres A et B qui précèdent.

### **E1 Procédures d'attribution de licence non automatique autres que les autorisations pour des raisons SPS ou OTC**

Procédure d'attribution de licence d'importation, appliquée pour des raisons autres que les raisons SPS ou OTC, lorsque l'autorisation n'est pas accordée automatiquement. L'autorisation peut être octroyée sur une base discrétionnaire ou bien nécessiter le respect préalable de critères spécifiques.

#### **E11 Licence attribuée pour des raisons économiques**

##### **E111 Procédure d'attribution de licence sans critère préalable**

Procédure d'attribution de licence dans laquelle l'autorisation est laissée à la discrétion de l'autorité émettrice; elle peut être appelée licence discrétionnaire.

**Exemple:** *Les importations de textiles sont soumises au régime des licences discrétionnaires.*

##### **E112 Licence à usage spécifique**

Procédure d'octroi de licence suivant laquelle l'autorisation est accordée uniquement pour les importations de produits

---

<sup>3</sup> La plupart des mesures de contrôle quantitatif des importations sont formellement interdites par les accords du GATT de 1994, mais elles peuvent être appliquées dans certaines circonstances bien définies (par exemple l'article XI du GATT de 1994; l'Accord sur les sauvegardes: voir E4, etc.).

destinés à un usage bien défini. En général, la licence est accordée pour des opérations censées dégager des bénéfices pour des secteurs économiques importants.

**Exemple:** *La licence d'importation d'explosifs de forte puissance ne peut être accordée que pour des usages dans les industries extractives.*

### **E113 Licence liée à une production locale**

Attribution de licence uniquement pour l'importation d'articles ayant un lien avec la production locale, y compris avec le volume de la production locale, à l'exception des licences classées comme mesures concernant les investissements et liées au commerce définies au chapitre I ci-après.

**Exemple:** *La licence d'importation de l'essence n'est accordée que si la production intérieure est insuffisante.*

### **E119 Licence attribuée pour des raisons économiques, n.d.a.**

## **E12 Licence attribuée pour des raisons non économiques**

### **E121 Licence attribuée pour des raisons d'ordre religieux, moral ou culturel**

Contrôle des importations au moyen d'une licence accordée pour des raisons d'ordre religieux, moral ou culturel.

**Exemple:** *L'importation de boissons alcooliques est autorisée uniquement pour les hôtels et restaurants.*

### **E122 Licence attribuée pour des raisons politiques**

Contrôle des importations au moyen d'une licence accordée pour des raisons d'ordre politique.

**Exemple:** *L'importation de tous les produits en provenance d'un pays donné est soumise à l'obtention d'une licence d'importation.*

---

## **E129 Licence attribuée pour des raisons non économiques, n.d.a.**

### **E2 Contingents**

Restriction sur l'importation de produits spécifiques par la fixation d'une quantité ou d'une valeur maximum autorisée. Aucune importation n'est autorisée au-delà de ce seuil.

#### **E21 Contingents permanents**

Contingents de caractère permanent (appliqués tout au long de l'année, sans date connue d'expiration de la mesure), pour lesquels l'importation peut s'effectuer à tout moment de l'année.

##### **E211 Contingents mondiaux**

Contingents permanents, non assortis de conditions particulières quant au pays d'origine du produit.

***Exemple:** Un contingent de 100 tonnes de poissons, qui peuvent être importés à tout moment de l'année, sans restriction quant au pays d'origine.*

##### **E212 Contingents par pays**

Contingents permanents pour lesquels un volume ou une valeur fixe du produit doit provenir d'un ou de plusieurs pays.

***Exemple:** Un contingent de 100 tonnes de poissons, qui peuvent être importés à tout moment de l'année, mais dont 75 tonnes doivent provenir du pays A et 25 tonnes du pays B.*

#### **E22 Contingents saisonniers**

Contingents de caractère permanent (appliqués chaque année, sans date d'expiration connue de la mesure), pour lesquels l'importation doit s'effectuer à une période précise de l'année.

---

**E221 Contingents mondiaux**

Contingents saisonniers, non assortis de conditions particulières quant au pays d'origine.

**Exemple:** *Un contingent annuel de 300 tonnes d'algues, qui ne peuvent être importées que dans la période de mars à juin, mais sans restriction quant au pays d'origine du produit.*

**E222 Contingents par pays**

Contingents saisonniers pour lesquels un volume ou une valeur fixe du produit doit provenir d'un ou de plusieurs pays.

**Exemple:** *Un contingent annuel de 300 tonnes d'algues, qui ne peuvent être importées qu'en hiver, à hauteur de 60 tonnes en provenance du pays A et de 40 tonnes en provenance du pays B.*

**E23 Contingents temporaires**

Contingents qui s'appliquent à titre temporaire (par exemple pour une année ou deux), qu'ils soient de nature saisonnière ou non.

**E231 Contingents mondiaux**

Contingents temporaires non assortis de conditions quant au pays d'origine du produit.

**Exemple:** *Un contingent annuel de 1 000 tonnes de poissons et de chair de poisson qui ne sera appliqué que pour une durée de trois ans, sans restriction quant au pays d'origine.*

**E232 Contingents par pays**

Contingents temporaires pour lesquels un volume ou une valeur fixe du produit doit provenir d'un ou de plusieurs pays.

---

**Exemple:** Un contingent annuel de 1 000 tonnes de poissons et de chair de poisson, qui ne sera appliqué que pour une durée de trois ans, au cours de laquelle les importations doivent s'effectuer en été, à hauteur de 700 tonnes en provenance du pays A et de 200 tonnes en provenance du pays B, le reste pouvant provenir de tout autre pays.

### **E3 Interdictions pour des raisons autres que SPS et OTC**

Interdiction des importations de produits spécifiques pour des raisons autres que SPS (A1) ou OTC (B1).

#### **E31 Interdiction pour des raisons économiques**

##### **E311 Interdiction totale (interdiction d'importation)**

Interdiction sans autre condition ni précision.

**Exemple:** L'importation de véhicules automobiles d'une cylindrée inférieure à 1 500 cc n'est pas autorisée, afin de promouvoir la production nationale.

##### **E312 Interdiction saisonnière**

Interdiction d'importation pendant une certaine période de l'année. Elle concerne généralement certains produits agricoles lorsque la récolte locale est abondante.

**Exemple:** L'importation de fraises n'est pas autorisée dans la période de mars à juin de chaque année.

##### **E313 Interdiction temporaire, y compris suspension de l'octroi de licences**

Interdiction mise en place pour une période limitée sans rapport avec une saison particulière. Elle se rapporte habituellement aux situations d'urgence non visées par les mesures de sauvegarde mentionnées précédemment.

**Exemple:** L'importation de certaines catégories de poissons est interdite avec effet immédiat jusqu'à la fin de la saison en cours.

#### **E314 Interdiction d'importation en vrac**

Interdiction d'importation dans des emballages de grande capacité. L'importation n'est autorisée que si le produit est conditionné dans un petit emballage destiné à la vente au détail, ce qui accroît le coût unitaire des produits.

**Exemple:** L'importation de vin n'est autorisée que dans des bouteilles de 750 ml au maximum.

#### **E315 Interdiction de produits contrevenant à un brevet ou à un autre droit de propriété intellectuelle**

Interdiction des copies ou imitations de produits brevetés ou diffusés sous une marque.

**Exemple:** L'importation de sacs à main de marque contrefaits est interdite.

#### **E316 Interdiction de marchandises usagées, réparées ou ré-manufacturées**

Interdiction d'importer des marchandises autres que des articles neufs.

**Exemple:** Interdiction d'importer des véhicules d'occasion.

#### **E319 Interdiction pour des raisons économiques, n.d.a.**

#### **E32 Interdiction pour des raisons non économiques**

##### **E321 Interdiction pour des raisons d'ordre religieux, moral, culturel**

Interdiction d'importation pour des raisons d'ordre religieux, moral ou culturel, ne reposant pas sur un règlement technique.

---

**Exemple:** L'importation de livres et de revues pornographiques est interdite.

### **E322 Interdiction pour des raisons politiques (embargo)**

Interdiction d'importations en provenance d'un pays ou d'un groupe de pays, pour des raisons d'ordre politique.

**Exemple:** Les importations de tous les produits en provenance du pays A sont interdites, à titre de représailles pour les essais d'armes nucléaires de ce pays.

### **E329 Interdiction pour des raisons non économiques, n.d.a.**

## **E5 Accord de limitation des exportations**

Accord aux termes duquel un exportateur convient de limiter ses exportations pour éviter l'imposition par le pays importateur de restrictions telles que le contingentement, le relèvement des droits de douane ou toute autre mesure de contrôle à l'importation<sup>4</sup>. L'accord peut être conclu soit au niveau du gouvernement, soit au niveau de l'entreprise.

### **E51 Accords de limitation volontaire des exportations (LVE)**

Accord conclu par le gouvernement ou l'industrie d'un pays exportateur et visant à limiter volontairement ses exportations, afin d'éviter des restrictions imposées obligatoirement par le pays importateur. En général, les LVE sont la réponse aux demandes formulées par le pays importateur, relatives à la mise en place d'une protection des entreprises nationales produisant des biens de substitution.

#### **E511 Accord de contingent**

Accord LVE établissant des contingents d'exportation.

---

<sup>4</sup> Ces accords sont formellement interdits par les Accords de l'OMC.

---

**Exemple:** Un contingent bilatéral d'exportation de véhicules automobiles du pays A à destination du pays B est établi pour éviter des sanctions de la part de ce dernier.

### **E512 Accord de consultation**

Un accord LVE qui prévoit des consultations pour mettre en place des restrictions (contingents) dans certaines circonstances.

**Exemple:** Il est convenu de limiter les exportations de coton du pays C à destination du pays D au cas où le volume des exportations du mois précédent dépasse 2 millions de tonnes.

### **E513 Accord de coopération administrative**

Accord LVE qui prévoit un dispositif de coopération administrative dans l'optique d'éviter de perturber les échanges bilatéraux.

**Exemple:** Le pays E et le pays F parviennent à un accord de coopération pour prévenir une poussée soudaine des exportations.

### **E59 Accords de limitation des exportations, n.d.a.**

## **E6 Contingents tarifaires (CT)**

Système de droits de douane multiples applicable à un même produit: les taux inférieurs s'appliquent jusqu'à ce que la valeur ou le volume spécifié des importations soit atteint, tandis que les taux supérieurs s'appliquent aux importations qui dépassent ce montant.

**Exemple:** Le riz peut être importé en franchise de droit jusqu'à 100 000 tonnes, au delà desquelles il est frappé d'un droit de 1,5 dollar le kg.

---

## **E61 Contingents tarifaires (CT) consolidés de l'OMC compris dans les listes de concessions de l'OMC (concessions et engagements résultant des négociations de l'OMC)**

### **E611 Contingents mondiaux**

CT consolidés de l'OMC sans restriction quant au pays d'origine du produit.

**Exemple:** *Un CT prévoit l'importation de lait et de crème en franchise de droit jusqu'à 2 000 tonnes sans restriction quant au pays d'origine.*

### **E612 Contingents par pays**

CT consolidés de l'OMC pour lesquels un volume ou une valeur fixe du produit doit provenir d'un ou de plusieurs pays.

**Exemple:** *Un CT de 200 000 tonnes de volaille assorti d'un droit contingentaire de 12 % est disponible, la moitié de la quantité devant provenir du pays A.*

## **E62 Autres CT prévus par d'autres accords commerciaux**

### **E621 Contingents mondiaux**

CT non OMC, sans restriction quant au pays d'origine du produit.

**Exemple:** *Un CT est disponible pour 40 000 tonnes de viande de bœuf, sans restriction quant au pays d'origine.*

### **E622 Contingents par pays**

CT consolidés non OMC pour lesquels un volume ou une valeur fixe du produit doit provenir d'un ou de plusieurs pays.

**Exemple:** *Des bananes fraîches en provenance du pays A peuvent être importées en franchise de droit jusqu'à 4 000 tonnes.*

## **E9 Mesures de contrôle quantitatif, n.d.a.**

## **F MESURES DE CONTRÔLE DES PRIX, DONT DROITS ET TAXES ADDITIONNELS**

Mesures mises en œuvre pour contrôler le prix des biens importés ou les influencer, notamment pour les raisons suivantes: soutenir le prix intérieur de certains produits lorsque leur prix à l'importation est bas; fixer le prix intérieur de certains produits pour tenir compte de la fluctuation des prix sur le marché intérieur, ou de l'instabilité des prix sur un marché extérieur; ou accroître ou maintenir les recettes fiscales. Cette catégorie comprend des dispositions, autres que les mesures tarifaires, qui augmentent le coût des importations de manière analogue, c'est-à-dire d'un pourcentage ou d'un montant fixe. Ces mesures sont aussi connues sous le nom de mesures paratarifaires.

### **F1 Mesures administratives ayant une incidence sur la valeur en douane**

Fixation des prix à l'importation par les autorités du pays importateur, en tenant compte des prix intérieurs à la production ou à la consommation. L'opération peut prendre diverses formes, consistant à fixer un prix plancher ou un prix plafond, ou à se réorienter vers les valeurs déterminées par les lois du marché international. Il peut exister différentes formules de fixation des prix, comme la fixation du prix minimum à l'importation ou la tarification suivant un prix de référence.

#### **F11 Prix minimum à l'importation**

Prix à l'importation fixé d'avance et au-dessous duquel l'importation ne peut pas avoir lieu.

**Exemple:** *Un prix minimum est fixé pour les tissus et vêtements.*

#### **F12 Prix de référence**

Prix à l'importation fixé d'avance, dont les autorités du pays importateur se servent comme référence pour contrôler le prix des produits importés.

**Exemple:** *Le prix de référence des produits agricoles est calculé sur la base du prix à la production, qui est la valeur nette du*

---

*produit à la sortie de l'exploitation, déduction faite des coûts de commercialisation.*

### **F19 Autres mesures administratives ayant une incidence sur la valeur en douane, n.d.a.**

## **F2 Restriction volontaire concernant les prix à l'exportation (RVPE)**

Accord aux termes duquel l'exportateur accepte de maintenir le prix de ses biens au dessus d'un certain seuil<sup>5</sup>. Le pays importateur engage une procédure RVPE, qui est alors considérée comme mesure relative aux importations.

**Exemple:** *Le prix à l'exportation d'une vidéocassette est majoré afin de désamorcer les tensions commerciales avec les principaux pays importateurs.*

## **F3 Imputations variables**

Taxes ou droits visant à aligner le prix du marché des produits importés sur celui des produits locaux correspondants<sup>6</sup>. Les taxes sur les produits de base peuvent être calculées en fonction du poids total, tandis que celles des produits alimentaires transformés dépendront de la proportion de matières premières contenues dans le produit fini. Ces imputations se décomposent comme suit:

### **F31 Taxe variable**

Taxe ou droit dont le taux est inversement proportionnel au prix des importations, afin de maintenir un prix stable dans le pays. Ils s'appliquent principalement aux produits primaires. Ils peuvent être désignés sous l'appellation de prélèvements à l'importation variables.

---

<sup>5</sup> Ces mesures sont interdites par les Accords de l'OMC. Toutefois, au titre des Accords sur les mesures antidumping, et sur les subventions et les mesures compensatoires, des dispositions sous forme d'engagements de prix sont autorisées sous certaines conditions. Voir D13 et D23 à titre d'exemple.

<sup>6</sup> Ces mesures sont interdites par l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, en son article 4.

---

**Exemple:** Le prix indicatif d'une semence est de 700 dollars la tonne. Le prix du marché mondial étant de 500 dollars, on prélève une taxe de 200 dollars. Si le cours mondial montait à 600 dollars, la taxe tomberait à 100 dollars.

### **F32 Composante variable**

Taxe ou prélèvement dont le taux comporte une composante ad valorem et une composante variable. Ces charges s'appliquent principalement aux produits transformés, pour lesquels la part variable concerne les produits primaires ou les ingrédients entrant dans la composition du produit fini. Elles peuvent être désignées sous l'appellation d'élément compensatoire.

**Exemple:** Un droit de douane sur une confiserie est fixé à «25 %, plus 25 dollars par kg de sucre contenu moins le prix du sucre au kg».

### **F39 Imputations variables, n.d.a.**

## **F4 Surtaxe douanière**

Taxe spéciale prélevée uniquement sur les produits importés, en sus du droit de douane, pour accroître les recettes budgétaires ou pour protéger l'industrie nationale.

**Exemple:** Surtaxe douanière ou droit supplémentaire.

## **F5 Droit saisonnier**

Droit applicable à certaines périodes de l'année, habituellement pour les produits agricoles.

**Exemple:** Les importations de poires à poiré fraîches, en grandes quantités, au cours de la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre, peuvent entrer en franchise mais seront assujetties à un droit saisonnier les autres mois.

---

## **F6 Impositions additionnelles sur les prestations de services de l'État**

Charges supplémentaires prélevées sur les biens importés, en sus des droits de douane et des surtaxes, et qui n'ont pas d'équivalent interne<sup>7</sup>:

**F61 Frais d'inspection douanière, frais de dossier et honoraires d'agent**

**F62 Frais de manutention ou de stockage des marchandises**

**F63 Taxe sur les transactions de change**

**F64 Droit de timbre**

**F65 Frais de licence d'importation**

**F66 Frais de facture consulaire**

**F67 Redevance statistique**

**F68 Taxe sur les infrastructures de transport**

**F69 Impositions additionnelles, n.d.a.**

## **F7 Taxes et impositions intérieures sur les importations**

Taxes prélevées sur les importations ayant des équivalents nationaux<sup>8</sup>.

**F71 Taxes sur la consommation**

Taxe sur les ventes de produits qui, en général, s'applique à tous ou presque tous les produits.

**Exemple:** *Taxe sur les ventes, impôt sur le chiffre d'affaires (ou imposition multiple sur les ventes), taxe à la valeur ajoutée.*

---

<sup>7</sup> Il convient de signaler que l'article VIII du GATT stipule que les redevances et impositions autres que les droits de douane et les taxes intérieures «seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation».

<sup>8</sup> L'article III de l'Accord du GATT autorise des taxes intérieures sur les importations, mais ces taxes ne doivent pas être supérieures à celles qui s'appliquent aux produits locaux similaires.

---

**F72 Impôts indirects sur la consommation**

Taxe appliquée à des types précis de produits, en général des articles de luxe ou non essentiels. Cette taxe est distincte des impôts généraux sur les ventes, auxquels elle vient s'ajouter.

**Exemple:** *Droit d'accise, taxe sur la consommation d'alcool, taxe sur les cigarettes.*

**F73 Taxes et impositions sur les catégories de produits sensibles**

Charges comprenant les redevances sur les émissions de polluants, les taxes sur les produits (sensibles) et les frais administratifs. Ces derniers prélèvements visent à recouvrer le coût des systèmes de contrôle administratif.

**Exemple:** *Les redevances sur les émissions de CO<sub>2</sub> prélevées sur les véhicules automobiles.*

**F79 Taxes et impositions intérieures sur les importations, n.d.a.****F8 Évaluation mercuriale en douane**

Valeur de biens déterminée par décret aux fins d'imposition de droits de douane et d'autres taxes. La pratique se veut un moyen de lutte contre la fraude ou de protection de l'industrie nationale. La valeur imputée transforme de fait un droit de douane ad valorem en un droit spécifique.

**Exemple:** *Il s'agit de la «valeur mercuriale» dans les pays francophones.*

**F9 Mesures de contrôle des prix, n.d.a.****G MESURES FINANCIÈRES**

Les mesures financières visent à réglementer l'achat de devises ainsi que leur coût et à définir les conditions de paiement des importations. Elles peuvent contribuer à majorer le coût des importations au même titre que les mesures tarifaires.

---

## **G1 Paiement anticipé obligatoire**

Un paiement anticipé calculé d'après la valeur de la transaction d'importation et/ou des taxes à l'importation connexes est effectué au moment où l'importateur fait sa demande de licence d'importation ou bien lorsque la licence est délivrée. Le paiement prend les formes suivantes:

### **G11 Dépôt préalable à l'importation**

Obligation est faite à l'importateur de déposer un pourcentage de la valeur de la transaction avant réception des marchandises. Aucun intérêt n'est versé sur ce dépôt.

**Exemple:** *Un paiement de 50 % de la valeur de la transaction est exigé trois mois avant la date prévue d'arrivée des marchandises au port d'entrée.*

### **G12 Marge de trésorerie obligatoire**

Obligation de déposer le montant total (ou une certaine partie) de la valeur de la transaction en devises auprès d'une banque commerciale avant l'ouverture d'une lettre de crédit.

**Exemple:** *Un dépôt de 100 % de la valeur de la transaction est exigé auprès de la banque commerciale désignée.*

### **G13 Paiement anticipé des droits de douane**

Le règlement anticipé des droits de douane, en totalité ou en partie, est exigé, sans qu'il ne donne droit au versement d'intérêts.

**Exemple:** *Un paiement de 100 % du coût estimatif des droits de douane est exigé trois mois avant la date prévue d'arrivée des marchandises au port d'entrée.*

### **G14 Dépôts remboursables à l'importation de catégories de produits sensibles**

Obligation de constituer un dépôt, qui sera remboursé lorsque le produit usagé ou son conteneur sera renvoyé à un centre de collecte.

---

**Exemple:** Un dépôt de 100 dollars est exigé pour chaque réfrigérateur. Il sera remboursé lorsque l'appareil sera rapporté pour être recyclé après utilisation.

### **G19 Paiement anticipé obligatoire, n.d.a.**

## **G2 Taux de change multiple**

Taux de change variable pour les importations en fonction de la catégorie de produit. En général, le taux officiel est réservé aux produits essentiels. Les autres biens doivent être payés au taux commercial ou, parfois, par l'achat de devises aux enchères<sup>9</sup>.

**Exemple:** Seul le paiement pour l'importation d'aliments pour bébés et de denrées alimentaires essentielles peut s'effectuer au taux de change officiel.

## **G3 Réglementation des allocations officielles de devises**

### **G31 Interdiction d'allocation de devises**

Aucune allocation officielle de devises n'est possible pour le paiement des importations.

**Exemple:** Les devises ne sont pas allouées pour l'importation de produits de luxe comme les voitures automobiles, les téléviseurs, les bijoux, etc.

### **G32 Autorisation de la banque**

Obligation d'obtenir de la banque centrale une autorisation spéciale d'importation.

**Exemple:** Pour l'importation de véhicules automobiles, une autorisation de la banque centrale est requise en sus de la licence d'importation.

---

<sup>9</sup> Le recours au taux de change multiple est formellement interdit par le GATT de 1994.

---

### **G33 Autorisation liée au non-recours à des opérations officielles de change**

Octroi de licence uniquement dans le cas du non-recours à des opérations officielles de change pour le paiement des importations.

#### **G331 Devises de source extérieure**

Octroi de licence uniquement pour les importations concernant des projets d'assistance technique et d'autres sources extérieures de devises.

***Exemple:** L'importation de matériaux de construction n'est autorisée que si le paiement peut s'effectuer par le canal d'un fonds d'investissement direct étranger.*

#### **G332 Devises de l'importateur**

Octroi de licence si l'importateur détient des devises dans une banque à l'étranger.

***Exemple:** L'importation de matières textiles n'est autorisée que si l'importateur peut régler directement la facture à l'exportateur avec des devises qu'il a acquises à l'étranger par ses activités d'exportation.*

#### **G339 Licence liée au non-recours à des opérations officielles de change, n.d.a.**

### **G39 Réglementation des allocations officielles de devises, n.d.a.**

## **G4 Réglementation des conditions de paiement des importations**

Règlement concernant les conditions de paiement des importations ainsi que l'obtention et l'utilisation de crédits (étrangers ou internes) pour financer les importations.

***Exemple:** Le paiement anticipé des marchandises avant l'arrivée au port d'entrée ne peut dépasser 50 % de la valeur de la transaction.*

---

## **G9 Mesures financières, n.d.a.**

## **H MESURES ANTICONCURRENTIELLES**

Mesures visant à octroyer des préférences ou privilèges exclusifs ou spéciaux à un agent économique ou à un groupe restreint d'agents économiques.

### **H1 Entreprises commerciales d'État s'occupant d'importation; autres circuits d'importation sélectifs**

#### **H11 Entreprises commerciales d'État s'occupant d'importation**

Entreprises (publiques ou non), dotées de droits et privilèges spéciaux, non dévolus à d'autres entités, et exerçant à travers leurs achats et ventes une influence sur le niveau ou la destination des importations de certains produits (voir P21).

***Exemple:** Office de commercialisation officiel jouissant de droits exclusifs pour contrôler les importations de certaines céréales, organisme de pose de canalisations disposant de l'exclusivité de distribution du pétrole, organisme d'importation exclusif ou importation réservée à certains importateurs pour certaines catégories de biens.*

#### **H19 Autres circuits d'importation sélectifs, n.d.a.**

### **H2 Recours obligatoire à des services nationaux**

#### **H21 Assurance obligatoire par une compagnie nationale**

Obligation selon laquelle les importations doivent être couvertes par une compagnie d'assurance nationale.

#### **H22 Transport obligatoire par une société nationale**

Obligation selon laquelle les importations doivent être transportées par une société nationale.

---

## H29 Services nationaux obligatoires, n.d.a.

## H9 Mesures anticoncurrentielles, n.d.a.

# I MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE (MIC)<sup>10,11</sup>

## I1 Mesures relatives à la teneur en éléments locaux

Obligation d'acheter ou d'utiliser une quantité minimum ou certains types de biens produits dans le pays ou provenant du pays, ou restrictions à l'achat ou à l'utilisation de produits importés sur la base du volume ou de la valeur des exportations des produits locaux.

**Exemple:** *Dans la production de véhicules automobiles, les pièces de fabrication locale doivent représenter au moins 50 % de la valeur des pièces utilisées.*

## I2 Mesures d'équilibrage des échanges

Restrictions à l'importation de produits utilisés dans la production locale ou en rapport avec la production locale, voire en rapport avec la quantité de produits locaux exportés, ou limitation de l'achat de devises pour le paiement de ces importations sur la base des entrées de devises imputables à l'entreprise concernée.

**Exemple:** *Une société ne peut importer du matériel et d'autres produits qu'à hauteur de 80 % de ses recettes d'exportation de l'exercice précédent.*

---

<sup>10</sup> Sous réserve de certaines exceptions, les mesures répertoriées aux chapitres I1 à I2 sont en contradiction avec l'Accord MIC (à savoir respectivement l'obligation d'accorder le traitement national au titre de l'article III et l'élimination générale des restrictions quantitatives (RQ) au titre de l'article XI du GATT de 1994). Voir la Liste exemplative annexée à l'Accord MIC.

<sup>11</sup> Les mesures concernant les investissements et liées au commerce sous forme de restrictions aux exportations figurent dans la catégorie P1.

---

## **I9 Mesures concernant les investissements et liées au commerce, n.d.a.**

## **J RESTRICTIONS DE DISTRIBUTION**

La distribution de biens à l'intérieur du pays importateur peut faire l'objet de restrictions. Elle peut être contrôlée par l'obligation additionnelle d'obtenir une licence ou une certification<sup>12</sup>.

### **J1 Restriction géographique**

Restriction visant à limiter les ventes à certaines régions du pays importateur.

**Exemple:** *Des boissons importées ne peuvent être vendues que dans des villes disposant d'installations de recyclage des récipients.*

### **J2 Restriction concernant les revendeurs**

Restriction visant à limiter la vente de produits importés aux commerces de détail agréés.

**Exemple:** *Les exportateurs de véhicules à moteur doivent créer leurs propres points de vente au détail dans la mesure où les concessions automobiles du pays de destination appartiennent exclusivement aux constructeurs automobiles de ce pays.*

## **K RESTRICTIONS CONCERNANT LES SERVICES APRÈS-VENTE**

Mesures contraignant les producteurs de biens exportés à fournir un service après-vente dans le pays importateur.

**Exemple:** *La prestation de services après-vente concernant des postes de télévision exportés doit être assurée par une société de services locale du pays importateur.*

## **L SUBVENTIONS (non compris les subventions à l'exportation visées en P7)**

Contribution financière d'un gouvernement ou d'un organisme public, ou encore d'un organisme privé auquel l'État aura confié la mission (transfert direct

---

<sup>12</sup> Ces restrictions sont étroitement liées aux règlements concernant les services de distribution.

---

ou transfert direct potentiel de fonds, par exemple subvention, prêt, apport de capitaux, garantie; renonciation à des recettes publiques; fourniture de biens ou services, ou achat de biens; paiements à un mécanisme de financement), ou soutien des prix ou des revenus, qui est spécifique et qui confère un avantage (à une entreprise, une industrie ou un groupe correspondant, ou qui est limité à une région géographique précise).

**Exemple:** *L'État procure aux producteurs de produits chimiques une subvention en espèces non renouvelable pour remplacer un équipement de production obsolète.*

**N.B.:** *Cette catégorie est appelée à être subdivisée après une étude approfondie.*

## M RESTRICTIONS VISANT LES MARCHÉS PUBLICS

Mesures de contrôle de l'achat de biens par les organismes publics, généralement par le biais de la préférence accordée aux fournisseurs nationaux.

**Exemple:** *Une administration publique a un fournisseur habituel pour son matériel de bureau, en dépit des prix élevés qu'il pratique comparativement aux fournisseurs étrangers de matériel similaire.*

## N PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Mesures relatives aux droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. La législation sur la propriété intellectuelle couvre les brevets, marques déposées, dessins et modèles industriels, schémas de circuits intégrés, droits d'auteur, indications géographiques et secrets commerciaux.

**Exemple:** *Les vêtements portant une marque déposée sans autorisation sont vendus beaucoup moins chers que les produits authentiques.*

## O RÈGLES D'ORIGINE

Les règles d'origine comprennent les lois, règlements et décisions administratives de portée générale appliqués par le gouvernement des pays importateurs pour déterminer le pays d'origine des marchandises. Ces règles jouent un rôle important dans la mise en place d'instruments de politique commerciale comme les droits antidumping et compensatoires, le marquage de l'origine et les mesures de sauvegarde.

---

**Exemple:** Pour les machines, il est difficile de se conformer aux règles d'origine afin de prétendre à une réduction des droits de douane du pays importateur, dans la mesure où les pièces et matériaux proviennent de différents pays.

## **P MESURES RELATIVES AUX EXPORTATIONS**

Les mesures relatives aux exportations sont des dispositions appliquées par le gouvernement du pays exportateur aux marchandises exportées.

### **P1 Licences, contingents, interdictions d'exportation et autres restrictions quantitatives<sup>13</sup>**

Restrictions à la quantité de biens exportés vers un pays ou des pays donnés par le gouvernement du pays exportateur pour des raisons telles que: pénurie de biens sur le marché national, réglementation des prix intérieurs, contournement des mesures antidumping ou raisons d'ordre politique<sup>14</sup>.

#### **P11 Interdiction d'exportation**

Interdiction d'exporter certains produits.

**Exemple:** L'exportation de maïs est prohibée s'il y a pénurie du produit pour la consommation intérieure.

#### **P12 Contingents d'exportation**

Contingents limitant la valeur ou le volume des exportations.

**Exemple:** Un contingent d'exportation de viande de bœuf est établi pour garantir un approvisionnement suffisant du marché intérieur.

#### **P13 Prescriptions relatives aux licences et permis d'exportation**

Obligation d'obtenir du gouvernement du pays exportateur une licence ou un permis d'exportation.

**Exemple:** L'exportation de minerai de diamant est soumise à la délivrance d'une licence par le Ministère.

---

<sup>13</sup> Les mesures concernant les investissements et liées au commerce sous forme de limitation des exportations sont incluses dans la présente catégorie.

<sup>14</sup> Toutes ces mesures sont formellement interdites par le GATT de 1994. Elles peuvent toutefois s'appliquer dans des circonstances particulières spécifiées à l'article XI du GATT de 1994.

---

#### **P14 Prescriptions relatives aux formalités de déclaration des exportations**

Obligation d'enregistrer les produits avant leur exportation (aux fins de contrôle).

**Exemple:** *Les produits pharmaceutiques doivent être déclarés avant leur exportation.*

#### **P19 Restrictions quantitatives sur les exportations, n.d.a.**

### **P2 Entreprises commerciales d'État pratiquant l'exportation; autres circuits d'exportation sélectifs**

#### **P21 Entreprises commerciales d'État pratiquant l'exportation**

Entreprises (publiques ou non), dotées de droits et privilèges spéciaux, non dévolus à d'autres entités, et exerçant à travers leurs achats et ventes une influence sur le niveau ou la destination des exportations de certains produits (voir également H1).

**Exemple:** *Un office ayant le monopole d'exportation, pour tirer parti des conditions de vente à l'étranger; un office de commercialisation, pour promouvoir les exportations pour le compte d'un grand nombre de petits agriculteurs.*

#### **P29 Autres circuits d'exportation sélectifs, n.d.a.**

### **P3 Mesures de contrôle des prix à l'exportation**

Mesures mises en œuvre pour contrôler le prix des produits exportés.

**Exemple:** *Un prix différent est appliqué à l'exportation pour un même produit vendu sur le marché intérieur (système de double prix).*

### **P4 Mesures concernant la réexportation**

Mesures appliquées par le gouvernement du pays exportateur sur les marchandises exportées qui avaient initialement été importées.

**Exemple:** *La réexportation de vins et spiritueux vers le pays producteur est interdite. C'est une pratique fréquente dans le commerce transfrontalier*

---

*pour contourner la taxe à la consommation prélevée dans le pays producteur.*

## **P5 Taxes et droits à l'exportation**

Droits perçus par le gouvernement du pays exportateur sur les biens exportés. Ils peuvent être spécifiques ou ad valorem.

**Exemple:** *Un droit à l'exportation est prélevé sur le pétrole brut pour alimenter les recettes publiques.*

## **P6 Mesures techniques relatives aux exportations**

Réglementation des exportations relative aux spécifications techniques des produits et systèmes d'évaluation de la conformité.

### **P61 Prescription d'inspection**

Contrôle de la qualité ou d'autres caractéristiques des produits destinés à l'exportation.

**Exemple:** *Les exportations de produits alimentaires transformés doivent être soumises à une inspection pour des raisons sanitaires.*

### **P62 Certification exigée par le pays exportateur**

Obligation imposée par le pays exportateur d'obtenir une certification sanitaire, phytosanitaire ou autre avant l'exportation des marchandises.

**Exemple:** *Les animaux vivants exportés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire individuel.*

### **P69 Mesures techniques relatives à l'exportation, n.d.a.**

## **P7 Subventions à l'exportation**

Contribution financière d'un gouvernement ou d'un organisme public, ou encore d'un organisme privé auquel l'État aura confié une mission (transfert direct effectif ou potentiel de fonds: par exemple subvention, prêt, apport de capitaux, garantie, renonciation à des recettes publiques, fourniture de biens et services ou achat de biens, paiements à un mécanisme de financement), ou soutien des revenus ou des prix, qui confère un avantage

---

et qui est subordonné en droit ou en fait aux résultats d'exportation (en tant que seule condition ou qu'une condition parmi d'autres), y compris les mesures exposées à l'Annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, ainsi que les mesures visées dans l'Accord sur l'agriculture.

**Exemple:** *Tous les fabricants du pays A sont exonérés de l'impôt sur le revenu, prélevé sur les bénéfices à l'exportation.*

## **P8 Crédits à l'exportation**

## **P9 Mesures relatives aux exportations, n.d.a.**

---

